



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 12 du 9 février 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 11

CONVENTION

entre le ministère des armées, l'école polytechnique et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale du ministère des armées des personnels civils et militaires employés par l'école polytechnique et de leurs ayants droit.

Du 22 janvier 2024

CONVENTION entre le ministère des armées, l'école polytechnique et l'institution de gestion sociale des armées relative à l'accès à l'action sociale du ministère des armées des personnels civils et militaires employés par l'école polytechnique et de leurs ayants droit.

Du 22 janvier 2024

NOR A R M S 2 4 0 0 2 0 2 X

Référence(s) :

- Code de la défense, notamment ses articles L.3411-1 et R.3422-1 et suivants ;
- Code de l'éducation, notamment ses articles L.675-1 et L755-1 à L755-3 ;
- Décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'École polytechnique (JO n° 222 du 25 septembre 2015, texte n° 15) ;
- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 13) ;
- Arrêté du 20 décembre 2016 modifié relatif à l'organisation de l'action sociale au ministère de la défense (JO n° 298 du 23 décembre 2016, texte n° 41) ;
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 14) ;

➤ [Instruction N° 20422/ARM/SGA/DRH-MD du 02 décembre 2022 relative aux comités sociaux du ministère des armées.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Référence de publication :

1. OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention s'applique aux personnels civils et aux militaires employés par l'école polytechnique ainsi qu'à leurs ayants droit. Elle a pour objet de lister les prestations de l'action sociale des armées auxquelles ces derniers peuvent prétendre.

Les prestations sociales interministérielles n'entrent pas dans le cadre de ce partenariat.

La présente convention fixe en outre les modalités d'attribution desdites prestations en annexes I et II et notamment les conditions d'intervention du réseau social du ministère des armées ainsi que les rôles respectifs de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD), de l'école polytechnique et de l'institution de gestion sociale des armées (Igesa).

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES AUX PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES EMPLOYÉS PAR L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE ET À LEURS AYANTS DROIT.

Les personnels civils et militaires employés par l'école polytechnique ainsi que leurs ayants droit bénéficient des prestations sociales ministérielles énumérées en annexe I., dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes mentionnés en annexe II.

Les modifications des textes relatifs à ces prestations de l'action sociale des armées sont directement applicables à l'école polytechnique sans nécessité d'avenant préalable à la présente convention. Elles sont prises en compte formellement lors de son renouvellement.

Les personnels civils et militaires employés par l'école polytechnique ainsi que leurs ayants droit doivent s'adresser, pour l'accompagnement ainsi que pour l'octroi de ces prestations, à l'assistante de service social employée par l'école polytechnique.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION DU RÉSEAU SOCIAL DU MINISTÈRE DES ARMÉES.

Le service social de l'école polytechnique pré-instruit les demandes et effectue les analyses et les évaluations selon les conditions fixées dans les textes mentionnés en annexe II.

L'assistant de service social (ASS) de l'école polytechnique ne bénéficiant pas d'un accès au système d'information de l'action sociale des armées (SIAS), le dossier constitué et pré-instruit par le service social de l'école polytechnique est adressé, selon les règles de métier et de confidentialité, au bureau des prestations du centre territorial d'action sociale (CTAS) de Saint-Germain-en-Laye.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS DELIVRÉES PAR L'IGESA.

Les dépenses relatives aux prestations sociales ministérielles, énumérées en annexe II. et délivrées aux bénéficiaires de la présente convention, font l'objet d'un remboursement à l'Igesa par l'école polytechnique.

L'Igesa assure le paiement des prestations sociales ministérielles, objet de la présente convention. En contrepartie de ces prestations, l'école polytechnique s'engage à rembourser à l'Igesa les prestations payées sur production par l'Igesa des pièces comptables annuelles justifiant la dépense et dont le service de l'action sociale des armées (SCN ASA) sera destinataire en copie.

Ce remboursement intervient au cours du premier trimestre de l'année suivant celle au cours de laquelle ces prestations sont délivrées.

5. DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

6. MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION.

Toute modification des termes de la convention sera proposée par l'une des parties aux autres cocontractants dans le respect d'un préavis de trois mois.

La modification des termes de la convention fera l'objet d'un avenant.

La dénonciation de la convention s'effectuera par l'une des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception, adressée aux autres cocontractants dans le respect d'un préavis de six mois.

7. PUBLICATION.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS.

Pour l'école polytechnique :

La directrice générale,

Laura CHAUBARD.

Pour l'institution de gestion sociale des armées :

Le directeur général,

Renaud FERRAND.

ANNEXES

ANNEXE I.

PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES, OBJET DE LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DES ARMÉES, L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

1/ Soutien à la vie personnelle et familiale.

PRESTATIONS SOCIALES	BÉNÉFICIAIRES	PROCÉDURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER	DÉCISION	VERSEMENT/ REMBOURSEMENT
Prêt social	L'ensemble des bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente convention	Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS	CTAS de Saint-Germain-en-Laye	Paiement Igesa / Remboursement effectué par le bénéficiaire
Prestation éducation		Dossier à constituer par le bénéficiaire de façon dématérialisée via le e-social (www.e-socialdesarmees.fr), instruit par l'Igesa*	Igesa	Paiement Igesa / Remboursement par l'École polytechnique
Prêt personnel Prêt habitat (Prêt d'accession à la propriété + financement de travaux)				Paiement Igesa / Remboursement effectué par le bénéficiaire
L'accueil des jeunes enfants : structures multi-accueil ministérielles et réservation de berceaux (prestataires externes)		Dossier constitué par le bénéficiaire, instruit par l'ASS pour les situations à caractère social. Pour les autres situations, dossiers instruits par l'Igesa (pour les réservations de berceaux et les structures multi-accueil ministérielles)	Igesa et, pour les situations à caractère social, le conseiller technique médico-social (CTMS) du CTAS géographiquement compétent	Sans impact financier pour l'École polytechnique. Contribution supportée par le bénéficiaire.

2/ Soutien à la vie professionnelle.

PRESTATIONS SOCIALES	BÉNÉFICIAIRES	PROCÉDURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER	DÉCISION	VERSEMENT/ REMBOURSEMENT
Prêt à la mobilité	L'ensemble des bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente convention	Dossier à constituer par le bénéficiaire de façon dématérialisée via le e-social (www.e-socialdesarmees.fr), instruit par l'Igesa*	Igesa	Paiement Igesa / Remboursement effectué par le bénéficiaire
Actions sociales communautaires et culturelles (ASCC)		Le comité social auquel est rattaché l'École polytechnique décide des actions à entreprendre	Décision du comité social de rattachement de l'École polytechnique Validation par le CTAS géographiquement compétent	Paiement Igesa / Remboursement par l'École polytechnique

3/ Vacances et loisirs.

PRESTATIONS SOCIALES	BÉNÉFICIAIRES	PROCÉDURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER	DÉCISION	VERSEMENT/ REMBOURSEMENT
Réductions tarifaires séjours vacances Igesa	L'ensemble des bénéficiaires visés à l'article 1 de la présente convention	Dossier d'inscription constitué par l'agent et adressé à Igesa	Igesa	Tarif identique à celui appliqué aux bénéficiaires de l'action sociale des armées

(*) Déploiement du e-social depuis le 22 juillet 2021 permettant d'effectuer la demande en ligne de certaines prestations. Si le bénéficiaire ne peut pas effectuer sa demande de prestations via la plateforme du e-social, il télécharge l'imprimé de demande disponible sur le site "e-social des armées" et l'adresse par courrier à l'Igesa, accompagné de toutes les pièces justificatives.

ANNEXE II.

TEXTES RÉGISSANT LES PRESTATIONS SOCIALES MINISTÉRIELLES OBJET DE LA CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DES ARMÉES, L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE ET L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES.

Prêt social :

- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées ;
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées ;
- Circulaire N° 19764/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative au soutien social.

Prestation éducation :

- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées ;
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées ;
- Circulaire N° 19758/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative à la prestation éducation.

Prêt personnel et prêt mobilité :

- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées ;
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées ;
- Circulaire N° 19768/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative au prêt personnel et au prêt à la mobilité de l'action sociale des armées.

Prêt habitat :

- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées ;
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées ;
- Circulaire N° 19772/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative au prêt habitat du ministère des armées.

Séjours à prix réduit dans certaines maisons familiales de l'IGESA :

- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées ;
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées ;
- Catalogue annuel de l'Igesa et site internet de l'Igesa : www.igesa.fr.

Actions sociales communautaires et culturelles (ASCC) :

- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées ;
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées ;
- Circulaire N° 19778/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative à la conduite des actions sociales communautaires et culturelles.